N°. 525. Bulletin des Lois, N°. 134.

Au nom de la République française.

L O I

Qui détermine en quelle forme et par quels tribunaux doit être prononcée la peine portée par l'article XXXII de la Constitution.

Cass
Folio
Frc
0341
m,10

Du 4 Thermidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 *Floréal :*

Le Conseil des Cinq-cents considérant qu'il importe de déterminer positivement, et sans délai, en quel forme et par quels tribunaux doit être prononcée la peine portée par l'article XXXII de la constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Article premier.

La peine déterminée par l'article XXXII de la Constitution est infamante; les prévenus seront en conséquence soumis aux jurés d'accusation et de jugement, dans les formes ordinaires.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé P. A. LALOY, *ex-président;*
J. P. PICQUÉ, A. FAUVEL, GOURDAN, CHOLET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Thermidor an V de la République française.

Signé DUPONT (de Nemours), *président;*
BOIROT, DUMONT-LACHARNAYE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Thermidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.